

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/133

DÉLIBÉRATION N° 13/059 DU 4 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (VDAB) EN VUE DE L'OCTROI DE CHÈQUES CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er ;

Vu la demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding du 15 mai 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 *relatif à l'accompagnement de carrière* règle l'intervention dans les frais d'accompagnement de carrière pour les personnes professionnellement actives (tant les travailleurs salariés que les indépendants). Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) est chargé de certaines missions en la matière.

2. Une entreprise qui souhaite prévoir un accompagnement de carrière demande à cet effet un mandat auprès du VDAB. Ce dernier formulera un avis et continuera à assurer un contrôle après que le mandat ait été accordé. Une personne qui souhaite faire appel à l'intervention dans les frais d'accompagnement de carrière pour les personnes professionnellement actives demande à cet effet un chèque carrière auprès du VDAB, qui vérifiera si l'intéressé remplit les conditions et qui, dans l'affirmative, accordera un chèque carrière et assurera le suivi de l'intéressé. Au moment de la demande du chèque carrière et de l'accompagnement de carrière, l'intéressé doit être professionnellement actif en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit en tant que salarié, soit en tant qu'indépendant. Par ailleurs, l'intéressé doit disposer d'une expérience professionnelle de douze mois au moins (neuf mois dans le cas d'une période ininterrompue de quatre semaines d'occupation comme intérimaire) au cours des vingt-quatre mois précédant la demande, la formation professionnelle individuelle en tant que demandeur d'emploi étant assimilée à une expérience professionnelle.
3. Pour la réalisation de ses missions en matière d'accompagnement de carrière, le VDAB souhaite disposer de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de l'attestation "début et fin d'une activité d'indépendant". Les personnes concernées seraient intégrées au préalable par le VDAB dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) sur la base d'un code qualité spécifique.
4. Pour chaque intéressé, le VDAB doit pouvoir vérifier dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel de l'ONSS et de l'ONSSAPL, pour une période de vingt-quatre mois avant la demande, s'il répond effectivement aux conditions précitées en matière d'emploi et d'expérience professionnelle. A cet effet, il consulterait l'identité du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale), l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise, entité partielle, unité d'établissement et commission paritaire) et l'utilisateur des services d'une agence intérimaire (idem), ainsi que la nature du contrat et la période (date d'entrée en service et date de sortie de service). Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de vérifier l'emploi en Flandre ou à Bruxelles (éventuellement en tant qu'intérimaire) et afin de déterminer l'expérience professionnelle.
5. Il en va de même pour les activités en tant qu'indépendant. Pour une période de vingt-quatre mois avant la demande de l'intéressé, le VDAB consulterait les données à caractère personnel suivantes auprès de l'INASTI: l'identité de l'intéressé (numéro d'identification de la sécurité sociale), la période effective (date de début et de fin) de l'activité indépendante (nécessaire pour vérifier si les conditions en matière d'emploi et d'expérience professionnelle sont remplies), ainsi que la catégorie de cotisation et le type de cotisation due (afin de vérifier s'il s'agit d'une activité effective).
6. Les données à caractère personnel seraient uniquement accessibles aux collaborateurs du VDAB en charge du traitement et du suivi des dossiers d'accompagnement de carrière.

B. EXAMEN

7. Suite à un avis positif du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le VDAB a déjà été autorisé par diverses délibérations du Comité sectoriel à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées, or pour d'autres finalités (voir à cet égard les délibérations n° 04/35 du 5 octobre 2004, n° 05/42 du 6 septembre 2005, n° 06/43 du 16 mai 2006, n° 08/32 du 3 juin 2008 n° 13/37 du 2 avril 2013).
9. La communication des données à caractère personnel précitées par l'ONSS, l'ONSSAPL et l'INASTI au VDAB, à l'intervention de la BCSS, poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande en matière d'accompagnement de carrière.
10. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le VDAB doit pouvoir vérifier, pour chaque intéressé, la situation en matière d'activités professionnelles (en tant que salarié ou en tant qu'indépendant) au cours des vingt-quatre mois précédant la demande du chèque carrière et de l'accompagnement de carrière.
11. La communication porte uniquement sur des personnes qui ont été intégrées par le VDAB dans le répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire des personnes pour lesquelles le VDAB a explicitement déclaré qu'elles ont introduit une demande de chèque carrière et d'accompagnement de carrière.
12. Pour le surplus, le Comité sectoriel attire l'attention sur certaines mesures en matière de sécurité de l'information. Le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer sous la surveillance du conseiller en sécurité du VDAB. Le VDAB doit respecter les normes minimales de sécurité, telles que fixées par le Comité général de coordination de la BCSS et approuvées par le Comité sectoriel. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux agents du VDAB en charge du traitement et du suivi des dossiers d'accompagnement de carrière. Une liste actualisée de ces agents doit être tenue à la disposition du Comité sectoriel.
13. Par ailleurs, il y a lieu de conserver des loggings relatifs à la consultation des données à caractère personnel en question, avec par consultation une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et

pour quelles finalités. Ces loggings doivent être conservés pendant minimum dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles au niveau du traitement des données à caractère personnel.

14. Enfin, lors du traitement de données à caractère personnel, le VDAB est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, dans le but exclusif de l'application de la réglementation flamande en matière de chèque carrière et d'accompagnement de carrière.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--